ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION FRANCAISE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE des 16 et 17 MAI 2014

LA JUSTICE DES MINEURS : CAP SUR L'AVENIR

La Garde des Sceaux a lancé une vaste consultation des professionnels, magistrats, avocats, éducateurs sur la Justice du XXI siècle: une justice plus proche des citoyens, plus efficace et plus accessible.

Cette réflexion traverse naturellement la justice des mineurs, soucieuse de répondre à sa mission de protection de l'enfance, qu'elle soit maltraitée ou délinquante.

La Justice des mineurs qui s'est développée depuis 1945, d'abord avec la protection de l'enfant délinquant puis en 1958 avec la protection de l'enfant en danger, a permis l'émergence d'un corpus juridique et d'une culture professionnelle tout à fait originale, axée sur une approche globale de l'individu tournée vers l'avenir. Elle a longtemps été un modèle de justice au delà de nos frontières et un objectif recherché par les magistrats français chargés de la justice pénale des majeurs.

Depuis une vingtaine d'années, peut être davantage, sous l'effet de l'évolution de la délinquance des mineurs conjuguée à l'apparition de discours relatifs à l'insécurité du citoyen, cette justice est devenue suspecte, considérée comme inefficace, laxiste et peu crédible. Aux mesures éducatives, fondement de l'ordonnance de 1945 se sont ajoutées les sanctions éducatives et les peines. Les législations successives ont privilégié l'accélération de la réponse pénale et une sévérité accrue des sanctions au détriment de l'éducatif.

Désormais les mineurs de plus de 16 ans récidivistes sont jugés en temps réel , devant un tribunal correctionnel pour mineurs , ils encourent comme les majeurs les peines planchers. Les mineurs de moins de 16 ans peuvent désormais faire l' objet d'une détention provisoire en matière délictuelle lorsqu'ils ont mis en échec leur placement en centre fermé.

En matière d'assistance éducative, la loi du 5 mars 2007 a donné compétence aux Conseils Généraux en matière de protection de l'enfance, réservant aux juges des enfants les situations les plus critiques et/ou celles sur lesquelles l'Administration

n 'a pas prise.

La loi globalement bien accueillie par les professionnels, semble avoir du mal à entrer dans les pratiques des travailleurs sociaux qui saisissent toujours la justice de signalements en nombre aussi important qu'avant la réforme mais souvent de façon trop tardive et de façon très diverse selon les territoires.

Les Conseils Généraux font ainsi une application très variable de la loi, certains développant de nouveaux outils de prise en charge pour répondre aux besoins des enfants et de leur famille, d'autres sans que cela ne soit exceptionnel, n'exécutent plus les ordonnances des juges.

Les Conseils Généraux, confrontés aux contraintes budgétaires, peinent à impulser de nouvelles politiques de prévention et de protection de l'enfance, certains réduisant de façon significative leur implication.

C'est dans ce contexte que se trouve bousculé le champ de la protection de l'enfance. Les mineurs étrangers isolés en sont le parfait exemple.

La protection des enfants, délinquants ou en danger, suppose que le juge des enfants soit en lien avec ses partenaires auprès desquels il doit pouvoir trouver les ressources nécessaires pour traiter les questions relevant des politiques locales : prise en compte des difficulté sociales des familles, lutte contre l'échec scolaire et le décrochage, l'aménagement du territoire, prise en compte des problèmes de santé physique et mentale, lutte contre le trafic, dispositifs d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

L' implication du juge dans les politiques publiques sur un territoire donné est toujours en question alors que la politique de la ville initiée par BONNEMAISON dans les années 70, donnait une large place à la Justice dans la participation aux politiques publiques.

Aujourd'hui, quelle place le juge des enfants peut il encore occuper dans les politiques publiques, alors que l'articulation entre les différents partenaires est devenue plus complexe ?

La réorganisation de la PJJ a positionné ses cadres territoriaux comme les interlocuteurs privilégiés du Préfet et des collectivités territoriales sans articulation réelle avec leur service et les magistrats de la jeunesse.

Faut il pour autant parler de crise ou plutôt d'évolution sur laquelle les professionnels de la Justice n' auraient pas de prise ? Ou s'agit il d'une

complexification du paysage institutionnel ne permettant plus aux professionnels de trouver leurs repères ?

La richesse des travaux menés par l' IHEJ sur la Justice donne un éclairage sur ce que l'on peut entendre par l' office du juge, le cœur de métier, face à une demande exponentielle de justice rendue par des juges de plus en plus confrontés à une réduction des moyens, sur l'implication des juges dans les politiques publiques et sur l' évolution raisonnable que l' on peut espérer pour notre institution .

Les débats seront nourris de l'analyse des chercheurs sur la réalité de cette jeunesse d'aujourd'hui et de demain, des pratiques novatrices démontrant les capacités des adultes de mettre en synergie les compétences et les intelligences pour tenter d'apporter des réponses pertinentes et adaptées aux situations les plus complexes et des réflexions de l'ensemble des participants de ces journées.

PROGRAMME

La Justice des mineurs : Cap sur l'avenir

Vendredi 16 mai 2014

9 heures

Accueil des intervenants à la salle des criées du tribunal de grande instance de Paris Introduction par MP Hourcade

Regard sur l'avenir:

Doit on parler d'évolution de la justice des mineurs et du métier de juge des enfants face aux grandes évolutions de notre société et aux défis qui nous sont posés ?

9H30 - 10h: Comment serait accueillie la guerre des boutons aujourd'hui par **Bertrand ROTHE**, auteur de l'ouvrage : "La guerre des boutons, un siècle après"

Table ronde : Le rôle et la place du juge des enfants aujourd'hui au regard de l'office du juge et des travaux menés sur la Justice du XXI ème siècle

Antoine Garapon, secrétaire général de l'IHEJ, co rédacteur du rapport "La prudence et l'autorité. L'office du juge"

Daniel LECRUBIER avocat général à Paris, membre de la commission Marchal sur la justice du XXI ème siècle

Jean Michel PERMINGEAT Président de chambre à Versailles, co rédacteur du rapport d'évaluation de la PJJ demandé au sénateur Jean Pierre MICHEL

Intervention de Catherine Sultan sur les orientations de la PJJ

14 heures:

Quels sont les changements à prendre en compte dans les prises en charge judiciaires

Panorama de la délinquance des mineurs par Monsieur Luc Henry CHOQUET. Responsable du pôle recherche à la DPJJ

14H30- 15H30 Les jeunes et leur appartenance aux bandes, quelles réponses judiciaires ? Marwan MOHAMMED sociologue

15H30 16H : Le rôle de l'institution judiciaire dans l'appréhension de la délinquance juvénile" Laurent BONELLI maître de conférence à l'université de Paris Ouest"

16 heures 15:

La protection de l'enfance : un champs bousculé

- dans le domaine de la santé mentale
- dans les relations avec les services du conseil général

Samedi 17 mai

La justice des mineurs bousculée par les MIE

9 heures

Présentation des travaux menés dans un cadre interministériel par la PJJ sur les MIE: Entre droits des mineurs et droits des étrangers, les MIE à la recherche d'un statut" par Monsieur Marc BRZEGOWY directeur à la DPJJ, chargé de mission sur les MIE

9 Heures 45

Table ronde animée par Hervé HAMON

- expérience d'accompagnement éducatif de mineurs ROMS dans leurs familles ou dans les camps par Madame Christine NIEUWJAER de l'AREAS Sauvegarde du Nord
- expérience et proposition de prise en charge des mineurs ROMs et mineurs isolés par l'association HORS LA RUE- Monsieur Guillaume LARDENCHET
- spécificités de l'investigation éducative auprès des MIE par Madame Catherine GRANDSART de l'association Georges DEVEREUX; Perspectives d'intervention auprès de ces mineurs.
- présentation des travaux du groupe franco roumain animé par le Ministère de l'intérieur Monsieur Gilles BERETTI Commandant divisionnaire

Fin des travaux à 12H

AG à 12H